



14.10.2020

**NOUVELLE DÉCLARATION RELATIVE AU COVID-19
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE
(PC-CP GT)**

Le Groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (Le PC-CP GT) a tenu du 8 au 10 septembre 2020 sa 25^e réunion, à laquelle assistaient aussi des représentants de l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (EuroPris) et de la Confédération de la probation européenne (CEP). Il souhaite attirer l'attention sur sa [Déclaration relative au COVID-19](#) d'avril 2020 ainsi que sur la [nouvelle déclaration](#) sur ce sujet faite par le CPT en juillet 2020, et ajouter les éléments suivants.

Les membres du Groupe de travail du PC-CP, ayant examiné les nombreuses informations et données collectées au cours des six derniers mois auprès des services pénitentiaires et de probation des États membres du Conseil de l'Europe sur les mesures qu'ils ont prises pour limiter ou stopper la propagation de cette pandémie et s'occuper des personnes infectées, souhaitent attirer l'attention sur un certain nombre de conclusions, principes essentiels et recommandations pour mieux faire face aux effets à long terme de cette situation et de situations similaires qui pourraient se produire à l'avenir.

1. Le Groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (le PC-CP GT) constate avec satisfaction que pratiquement tous les services pénitentiaires et de probation en Europe ont pris des mesures proportionnées en temps voulu, de manière organisée et cohérente, ce qui a permis d'éviter, ou de limiter de manière importante, la propagation du virus dans les établissements pénitentiaires et de limiter les contaminations parmi le personnel des services de probation et des personnes placées sous suivi probatoire.
2. Le PC-CP GT relève aussi que dans de nombreux pays des mesures sont prises pour rétablir les modalités habituelles de travail en prison et en probation, tout en assurant la sécurité des membres du personnel et des personnes dont ils sont chargés, ce qui a conduit à instaurer de nouveaux outils et méthodes, ou à adapter ceux qui étaient en place. Certains pays ont rétabli les visites en parloir, en les assortissant de mesures de sécurité, ainsi que les congés pénitentiaires et les activités hors de la cellule, y compris les ateliers pénitentiaires. Les visites des agents de probation ont repris, de même que les programmes de traitement et d'intervention, dans le respect des précautions adéquates - tenue des entretiens et des visites dans un espace ouvert, maintien de certaines formations et interventions à distance, notamment.
3. La pandémie a mis en évidence combien il importe de disposer de bonnes conditions sanitaires et de soins de santé de qualité. Ces conditions et ces services devraient par conséquent être préservés, et encore améliorés à l'avenir. Il faut pour cela également revoir les effectifs médicaux, dispenser à l'ensemble du personnel une formation sur les règles sanitaires et les règles générales en matière de soins de santé et veiller à ce que les produits nécessaires soient disponibles en quantité suffisante.

4. L'utilisation des nouvelles technologies dans les prisons et par les services de probation est une évolution positive, qui doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. Elle permet, entre autres, de maintenir les contacts et les activités à un niveau acceptable pendant les périodes de crise. Donner aux détenus la possibilité de passer gratuitement des appels téléphoniques ou d'utiliser d'autres moyens de communication pour compenser l'absence de visites est également une bonne chose à cet égard. Dans ce cadre, cependant, il convient d'insister sur le fait que, dans des circonstances normales, les pratiques telles que la tenue à distance d'entretiens et d'activités éducatives ou de formation, ainsi que les visites et les contacts virtuels avec les familles, les avocats et autres tiers, devraient intervenir en complément de la pratique normale en présentiel (contacts, échanges, interventions thérapeutiques). Les arguments à l'appui de l'utilisation de ces outils, comme la sécurité, le rapport coût-efficacité, le gain de temps ou les économies sur les ressources en personnel, devraient être mis en balance avec l'importance de préserver des contacts et des échanges humains positifs et directs entre le personnel et les auteurs d'infractions, qui sont bénéfiques et contribuent au renoncement à la délinquance. Le personnel et les auteurs d'infractions devraient toujours être en mesure de choisir en toute connaissance de cause les moyens de contact et de communication.
5. Une pratique positive de nombreux services pénitentiaires et de probation est la communication régulière et transparente avec les auteurs d'infractions sous leur responsabilité, avec leurs familles, leurs avocats et les autres personnes concernées, sur les restrictions et mesures sanitaires prises, y compris en fournissant des explications claires sur les raisons justifiant ces mesures, la durée, etc. Ceci a permis une meilleure compréhension de la part des personnes concernées et de préserver la sécurité et le bon ordre.
6. L'isolement cellulaire, en particulier pendant une longue période, ayant des répercussions extrêmement négatives sur la santé physique et mentale des détenus, comme l'indiquent les [Règles pénitentiaires européennes](#) récemment révisées et mises à jour et le [Commentaire](#) qui les accompagne (règles 53 et 60.6), toute mesure d'isolement pour des raisons sanitaires et de sécurité devrait être associée à des activités de compensation, telles que la possibilité de passer gratuitement davantage d'appels téléphoniques, la mise à disposition de livres et autres matériels de lecture en nombre accru, et un accès renforcé à la télévision et à d'autres médias, ainsi qu'à des activités éducatives, de formation et de loisirs en cellule, entre autres. La période d'isolement devrait être interrompue dès que cesse la raison pour laquelle elle a été prononcée. Le PC-CP GT souhaite souligner, sur un plan général, que toute restriction de ce type imposée aux droits et libertés des personnes placées sous la responsabilité des services pénitentiaires ou de probation devrait être strictement temporaire et proportionnée à la gravité de la crise, aux répercussions de celle-ci et à sa durée, et devrait être levée dès que la raison pour laquelle elle a été mise en place a cessé d'exister.
7. Les dossiers en souffrance se sont accumulés dans les services de probation en raison de la pandémie, qui a eu aussi des répercussions négatives sur le fonctionnement des tribunaux et les échanges entre ces derniers et les services de probation. De nombreux pays ont indiqué que les rapports pré-sentenciels n'étaient plus établis et que le recours à des sanctions et mesures alternatives avait baissé de manière importante, quand il n'avait pas complètement cessé. Les programmes d'enseignement ou de prise en charge ont eux aussi sérieusement souffert pendant cette période. Il est nécessaire de prendre des mesures dès que possible pour dresser un bilan de ces conséquences afin de rétablir une accessibilité normale à des services de probation et à des tribunaux et de faire en sorte qu'ils puissent de nouveau s'acquitter de l'ensemble de leurs tâches.
8. Mais la pandémie a aussi ouvert la possibilité d'utiliser davantage les nouvelles technologies dans les programmes d'enseignement et de traitement, ce qui a permis aux auteurs d'infractions disposant de moyens limités et à ceux qui vivent dans des zones reculées d'accéder plus facilement à des interventions d'enseignement et de prise en charge à moindre coût. Faisant preuve de souplesse et de créativité, les services de probation ont trouvé de nouveaux modes d'exécution des sanctions en milieu

ouvert, autant de bonnes pratiques qu'il convient de faire perdurer après la crise. Ces points positifs devraient faire l'objet d'un bilan et être maintenus à l'avenir.

9. Dans de nombreux pays, les peines de courte durée imposées pour des infractions mineures et soumises à un suivi probatoire n'ont pas été exécutées, et le dossier a été classé du fait de la pandémie. Dans certains pays, les tribunaux ont estimé que les mesures d'isolement effectuées hors de la prison en raison du COVID-19 devaient être considérées comme faisant partie de l'exécution de la peine d'emprisonnement. La tendance à l'allègement de la réponse pénale, au moins pour les infractions de faible gravité, est à saluer, mais il n'en demeure pas moins nécessaire de trouver d'autres formes d'interventions pour aider les auteurs d'infractions à sortir de la délinquance. À cet égard, le PC-CP GT demande instamment aux services pénitentiaires et de probation d'aider les personnes dont ils ont la responsabilité et qui n'ont pas les moyens de le faire, à prendre contact avec les organismes et services de logement, de santé, d'emploi, etc.
10. Un autre effet notable de la pandémie a été la baisse, dans de nombreux pays, du nombre de personnes incarcérées, grâce à l'utilisation de dispositifs de libération anticipée, à des reports de l'exécution des peines d'emprisonnement ou au remplacement de ces peines par des sanctions ou mesures en milieu ouvert. Il y a lieu de se féliciter de ces initiatives, qui devraient être maintenues à l'avenir, mais il convient aussi de noter que dans de nombreux pays elles ont entraîné un engorgement des services de probation. Le PC-CP GT demande donc instamment aux autorités nationales d'évaluer l'impact de ces mesures sur le travail des services pénitentiaires, de probation et de police, de veiller à ce que ceux-ci disposent d'effectifs en personnel et de moyens suffisants, et de prendre toute autre mesure nécessaire pour qu'ils puissent effectuer un travail de qualité, dans l'intérêt de la sécurité de la population et de la réduction de la délinquance.
11. Dans certains pays, des mécanismes d'indemnisation ont été mis en place pour compenser la perte de revenus des détenus qui ne pouvaient pas travailler pendant la pandémie. C'est une très bonne chose et ces pratiques devraient être maintenues à l'avenir car elles permettent aux détenus de subvenir à leurs besoins quotidiens en prison, de verser des dommages-intérêts aux victimes ou de soutenir leur famille ; elles maintiennent aussi chez eux le sentiment qu'ils sont traités comme toute autre personne qui a perdu son emploi.
12. Dans les pays où les auteurs d'infractions doivent participer aux frais liés à la surveillance électronique, une compensation devrait leur être versée de sorte qu'ils ne soient pas exclus de l'application de ce type de mesures pour des raisons purement financières.
13. Dans certains pays, des personnes sous suivi probatoire ont signalé que l'utilisation de moyens électroniques pour les contacts avec les services de probation avait eu des effets négatifs sur l'accessibilité de ceux-ci. Le PC-CP GT tient à souligner que le recours à des moyens électroniques de contact et de communication devrait être sans incidence quant à la possibilité pour les personnes suivies par les services de probation de chercher de l'aide et de l'assistance en cas d'urgence ou de besoin.
14. La pratique consistant à placer les détenus nouvellement arrivés dans des cellules ou des ailes séparées à titre de précaution pour éviter la propagation d'un virus avant l'affectation d'un détenu à une aile ordinaire représente une mesure nécessaire en cas de pandémie. Toutefois, une telle période de quarantaine ne devrait pas équivaloir à un isolement cellulaire et ne devrait pas durer plus que ce qui est strictement nécessaire.
15. La hausse générale pendant la pandémie des suicides, des violences domestiques, de la toxicomanie et autres addictions, des agressions sexuelles et des problèmes de santé mentale a aussi été particulièrement marquée dans la population carcérale et chez les personnes sous suivi probatoire. Le PC-CP GT demande par conséquent aux services pénitentiaires et de probation d'accorder une

attention spécifique à ces problèmes et de proposer des mesures supplémentaires, notamment des services pour les victimes, des traitements médicaux et psychologiques, des thérapies comportementales, des thérapies pour soigner la dépendance et toute autre intervention dont les auteurs d'infractions peuvent avoir besoin.

16. La restriction des contacts des détenus avec le monde extérieur a entraîné dans un premier temps une diminution de la consommation de certaines substances illicites dans les prisons. Par conséquent, en rétablissant un contact normal avec le monde extérieur, les services pénitentiaires et de probation devraient être conscients et prendre les mesures de prévention et de traitement qui s'imposent pour faire face aux éventuelles conséquences sur la santé, voire au décès des délinquants, causés par un accès accru à des substances illicites.
17. Selon les informations recueillies, dans un grand nombre de pays les travaux d'intérêt général et les autres sanctions alternatives exigeant la présence physique et la participation de la personne sous suivi probatoire n'ont pas été utilisés pendant la pandémie. Dans certains pays, il a été décidé que la participation des auteurs d'infractions à des ateliers d'enseignement en ligne constituait une forme de travail d'intérêt général. Le PC-CP GT souligne qu'il serait très utile pour les auteurs d'infractions et les services de probation que des moyens soient consacrés à la recherche de nouvelles formes de travaux d'intérêt général et alternatives à l'emprisonnement compatibles avec les restrictions sanitaires ; cela contribuerait aussi à ce que la population perçoive mieux combien les sanctions et mesures en milieu ouvert peuvent contribuer à la réduction de la délinquance tout en évitant la rupture des liens sociaux entre les participants et le monde qui les entoure, et adhère à ces solutions.
18. Le Groupe de travail du PC-CP GT demande instamment aux services nationaux pénitentiaires et de probation qui ne l'auraient pas encore fait de réaliser un bilan des mesures mises en place jusqu'à présent pour lutter contre cette pandémie, d'élaborer et adopter des plans de gestion de crise qui les aideront à faire face à d'éventuelles crises similaires à l'avenir, de façon cohérente et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'État de droit. La formation spécifique du personnel, la désignation parmi les agents d'un référent responsable de la gestion de ce type de situation et la mise en place de procédures pour la prise de décisions devraient figurer dans ces plans.
19. Il est nécessaire d'élaborer une stratégie vis-à-vis des médias, notamment de nommer et former des membres du personnel responsables des relations publiques et chargés de communiquer aux auteurs d'infractions et à leur famille des informations transparentes et régulièrement mises à jour sur la situation de crise, y compris en expliquant les mesures prises et les raisons qui les sous-tendent.